

PAYSAGES ET BIODIVERSITÉ

DES LIENS À RÉVÉLER, DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

MARDI

19

OCT

13H30 À 18H

ACINAPOLIS

NAMUR



Wallonie



FESTIVAL
INTERNATIONAL
NATURE
NAMUR



La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage: *pour un paysage vivant et riche de sa biodiversité*



*Maguelonne Déjeant-Pons,
Secrétaire exécutive de
la Convention européenne du paysage,
Conseil de l'Europe*



Council of Europe

Le Conseil de l'Europe

47 Etats membres

Strasbourg, France

Principaux objectifs :

- promouvoir la **démocratie**, les **droits de l'homme**, la **prééminence du droit**
- rechercher des **solutions communes** aux **grands problèmes de société**



I. Présentation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage





Origines de la Convention

- Travaux des Comités directeurs du Conseil de l'Europe de la nature et de la culture relatifs au paysage rural et concernant le paysage culturel
- Charte de Séville du paysage méditerranéen et Projet élaboré par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe
- Décision en 1999 du Comité des Ministres de créer un groupe restreint d'experts au niveau gouvernemental chargé de la rédaction d'une Convention européenne du paysage
- Adoption du texte final de la Convention par le Comité des ministres le 19 juillet 2000
- La Convention a été ouverte à la signature à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000, dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe "L'Europe, un patrimoine commun"
- Entrée en vigueur de la Convention le 1er mars 2004
- Entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention le 1er juillet 2021: la Convention s'intitule Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage



Etat des signatures et des ratifications

40 ratifications

Andorre, Arménie, Azerbaïjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Montenegro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Espagne, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni

1 signature

Malte

autres Etats membres du Conseil de l'Europe (47) et autres Etats...

Albanie, Autriche, Allemagne, Liechtenstein, Monaco, Fédération de Russie...



Pourquoi une Convention sur le paysage ?

Les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont très fréquemment conduit à une *transformation des paysages*.

La Convention exprime le souci de parvenir ainsi à un *développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement*.

Elle a pour objectif de répondre au souhait du public de jouir de *paysages de qualité*.





Philosophie de la Convention

« Le paysage ...

... participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans **culturel**, **écologique**, **environnemental** et **social**, et ... constitue une ressource favorable à l'activité **économique**, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la **création d'emplois** ;

... concourt à l'élaboration des **cultures locales** et ... représente une composante fondamentale du **patrimoine culturel** et **naturel** de l'Europe, contribuant à l'**épanouissement des êtres humains** et à la **consolidation de l'identité** européenne ;

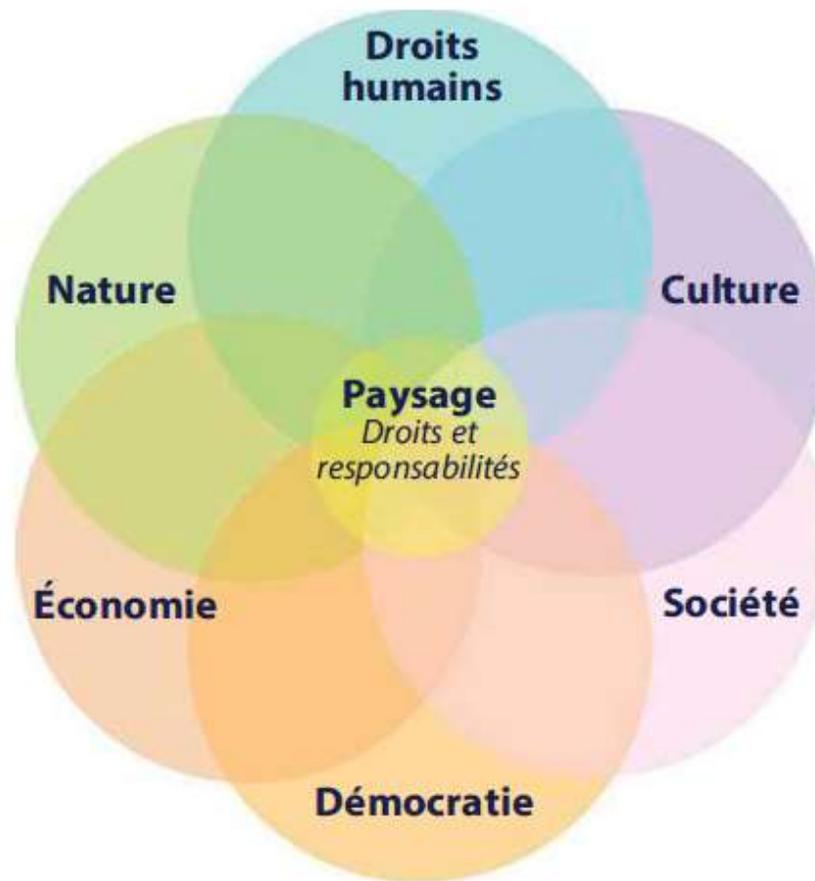
... est **partout un élément important de la qualité de vie des populations** : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

... constitue un **élément essentiel du bien-être individuel et social**, et ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des **droits et des responsabilités pour chacun**».



Préambule de la Convention européenne du paysage

La « fleur du paysage »





« Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un « bien » (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage « culturel », « naturel », etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique.

Ce nouveau concept exprime la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques.

La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier.



La perception sensorielle (visuelle, auditive, olfactive, tactile et gustative) et émotionnelle que les populations ont de leurs lieux de vie et la reconnaissance de leur diversité et spécificité historiques et culturelles sont essentielles pour le respect et la sauvegarde de l'identité des populations et l'enrichissement individuel et social.

Elle implique une reconnaissance des droits et des devoirs des populations à jouer un rôle actif dans les processus d'acquisition des connaissances, de décision et de gestion de la qualité des lieux. L'implication des populations dans les décisions d'intervention et dans leur mise en œuvre et leur gestion dans la durée est considérée non pas comme un acte formel mais comme partie intégrante des processus de protection, de gestion et d'aménagement. »

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres



Champ d'application de la Convention

Elle s'applique à *tout le territoire* des Parties et porte sur les *espaces naturels, urbains et périurbains*, qu'ils soient *terrestres, aquatiques ou maritimes*.

Elle ne concerne donc pas uniquement les *paysages remarquables*, mais aussi les *paysages ordinaires du quotidien* et les *espaces dégradés*.



Le paysage est reconnu indépendamment qualité du cadre de vie des citoyens et de sa valeur exceptionnelle car *toutes les formes de paysage conditionnent la vie des êtres humains et méritent d'être prises en compte* dans les politiques paysagères.

Le Préambule souligne que les Etats souhaitent instituer “un *instrument nouveau* consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens”.





Les termes employés dans la Convention sont définis pour garantir une interprétation uniforme: paysage, politique du paysage, objectif de qualité paysagère, protection des paysages, gestion et aménagement des paysages.



Définitions

1. **«Paysage»** désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelation.
2. **«Politique du paysage»** désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.
3. **«Objectif de qualité paysagère»** désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.
4. **«Protection des paysages»** comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.
5. **«Gestion des paysages»** comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.
6. **«Aménagement des paysages»** comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.





Objectifs de la Convention

Promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages

Organiser la coopération internationale dans ce domaine.





Mesures nationales à adopter

Mesures générales

- 1. la reconnaissance juridique du paysage** en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;
- 2. la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage** visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages;
- 3. des procédures de participation du public**, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage;
- 4. l'intégration du paysage dans les politiques** d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.



Mesures particulières

1. la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation;

2. la formation et l'éducation :

- la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et

- des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement;





- 3. l'identification et la qualification :** il y a lieu de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne;
- 4. la formulation d'objectifs de qualité paysagère :** il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public;
- 5. la mise en œuvre des politiques du paysage :** il convient de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.



Mesures internationales : la coopération internationale

1. Politiques et programmes internationaux

Les Parties s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la Convention, et en particulier :

- à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ;
- à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information
- à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention.

2. Paysages transfrontaliers

Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en oeuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.



Le Programme de travail de la Convention a pour objet de :

- 1. Suivre la mise en oeuvre de la Convention**
- 2. Promouvoir la coopération européenne et internationale**
- 3. Collecter des exemples de bonne pratique**
- 4. Promouvoir la connaissance et la recherche**
- 5. Favoriser la sensibilisation**
- 6. Promouvoir l'accès à l'information**



Suivi de la mise en oeuvre de la Convention

Le dispositif institutionnel

Le **Comité d'experts compétent existant**, établis en vertu du Statut du Conseil de l'Europe, est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention : le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP).

Le **Conseil de l'Europe** assure le Secrétariat de la Convention et dispose de structures où toutes les Parties à la Convention peuvent se faire représenter.

Les **Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage**: les représentants des Parties se rencontrent régulièrement pour mettre au point des programmes communs et coordonnés et assurer de façon conjointe le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Les trois organes du Conseil de l'Europe – le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe – sont représentés ainsi que des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.





Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

– **Première Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 22-23 novembre 2001)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– **Deuxième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 28-29 novembre 2002)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– **Troisième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 17 juin 2004)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

Réunion jointe du Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT) et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) (Strasbourg, 18 juin 2004)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– **Quatrième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 22-23 mars 2007)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)





– **Cinquième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 30-31 mars 2009)

[Rapport](#) | Interventions [des Etats Parties et Observateurs](#) - [des organisations non gouvernementales](#) | [Documents de travail](#)

– **Sixième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 3-4 mai 2011)

[Rapport](#) | Interventions [des Etats Parties et Observateurs](#) - [des organisations non gouvernementales](#) | [Documents de travail](#)

– **Septième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mars 2013)

[Rapport](#) | [Documents de travail](#)

– **Huitième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 19-20 mars 2015)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Documents de travail](#)

– **Neuvième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 23-24 mars 2017)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)

– **Dixième Conférence** du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 6-7 mai 2019)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)

– **Onzième Conférence du Conseil de l'Europe** sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 26-27 mai 2021)

[Rapport](#) | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)





Les Recommandations du Comité des Ministres pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

- [Recommandation N° R \(2008\) 3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2013\)4 sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2014\)8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2015\)7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2015\)8 sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2017\)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable](#)



- [Recommandation CM/Rec\(2018\)9 contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2019\)7 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2019\)8 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public, adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019](#)

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Des principes généraux ont pour objet de donner des indications sur certains des articles fondamentaux de la Convention européenne du paysage.

- A. Prendre en considération le territoire tout entier**
- B. Reconnaître le rôle fondamental de la connaissance**
- C. Promouvoir la sensibilisation**
- D. Formuler des stratégies pour le paysage**
- E. Intégrer le paysage dans les politiques territoriales**
- F. Intégrer le paysage dans les politiques sectorielles**
- G. Mettre en œuvre la participation du public**
- H. Respecter les objectifs de qualité paysagère**



« Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait respecter les objectifs de qualité paysagère. Ils devraient en particulier améliorer la qualité paysagère ou, du moins, ne pas provoquer son amoindrissement. En conséquence, il serait nécessaire d'évaluer les effets des projets, quelle que soit leur échelle, sur les paysages et de définir des règles et instruments pour répondre à ces effets. Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait être non seulement compatible mais aussi appropriée aux caractères des lieux. »

- I. Développer l'assistance mutuelle et l'échange d'informations**





Exemples d'instruments utilisés pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Annexe 1)

Annexe destinée à donner quelques exemples d'instruments utilisés pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. Elle peut être enrichie des expériences que les Parties ont développées sur leur territoire et qui constituent des enseignements méthodologiques utiles pour améliorer l'action paysagère.

Les principales catégories d'outils sont les suivantes :

- la planification paysagère : plans d'études de paysages intégrés dans la planification du territoire***
- l'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels***
- les chartes, les contrats et les plans stratégiques partagés***
- les études d'impact sur le paysage***

Les procédures d'études d'impact – étude d'impact environnementale (EIE) et évaluation stratégique environnementale (ESE) – prévues par l'Union européenne pour évaluer les conséquences des projets d'aménagement sur l'environnement constituent des instruments très utiles pour étudier les effets directs et indirects des projets sur les lieux et pour préciser les mesures envisagées afin d'éviter ou de réduire ces effets, si nécessaire.





Ces procédures peuvent être utilisées également dans des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Il ressort toutefois des expériences existantes que l'on peut constater une fréquente insuffisance des modalités d'analyse et d'évaluation de la dimension paysagère, laquelle est souvent considérée comme une thématique sectorielle s'ajoutant aux composantes environnementales (air, eau, terre), souvent traitée au moyen d'indicateurs quantitatifs. Une véritable évaluation qualitative des effets des projets d'aménagement sur le paysage est donc nécessaire.

Un changement dans le contenu de ces procédures s'avère indispensable, en faveur d'une lecture globale et intégrée des lieux à travers les différents points de vue.

Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs.

Il est en tout état de cause indispensable de prévoir des interventions d'atténuation et de compensation des éventuels effets négatifs des projets de transformation sur les lieux, du point de vue du paysage et de l'environnement (intégration des deux points de vue).

Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées.





– les évaluations des effets paysagers des interventions non soumises à étude d'impact

Tous les projets de transformation, de n'importe quel type, généralement à une échelle locale, devraient tenir compte des problèmes de la qualité paysagère des lieux. Certains Etats se sont dotés d'instruments spécifiques. Cette évaluation devrait contribuer aux prises de décision des organismes administratifs, et éduquer et habituer les techniciens, administrateurs et particuliers à tenir compte de la dimension paysagère dès l'engagement du processus de définition des projets.

Il est donc nécessaire de définir une procédure spécifique pour l'évaluation paysagère de tous les projets pour lesquels une autorisation administrative est prévue – mais qui ne sont pas encore soumis à l'EIE ou à l'ESE.

Il conviendrait cependant que la documentation demandée et la procédure ne soient pas trop onéreuses et techniquement compliquées. Par ailleurs, l'évaluation des effets paysagers devrait être conçue indépendamment du projet d'équipement ou de construction et donner lieu à une documentation et à une procédure spécifiques, tout en permettant une analyse globale et intégrée des rapports entre les lieux concernés et le projet de transformation.



La documentation devrait :

- montrer la manière dont le projet est introduit dans les différents contextes (le contexte « proche » du projet (les abords), et les contextes « à mi-chemin » et « lointain », qui comportent des problèmes de visibilité et d'intervisibilité des lieux dans les territoires les plus vastes ; le raccord avec les matériaux, les couleurs, les techniques de construction; l'impact sur les aspects biotiques et abiotiques ;**
 - présenter l'état des lieux et des contextes avant de réaliser les travaux ; démontrer la cohérence entre les caractéristiques du projet et les contextes ; simuler l'état des lieux après l'intervention ;**
 - démontrer la conformité du projet par rapport aux objectifs de qualité paysagère des instruments de planification et d'aménagement paysager (plans, chartes, etc.), lorsqu'ils existent ;**
 - évaluer les effets des transformations proposées sur les lieux et introduire, si nécessaire, des mesures d'atténuation qui garantissent le maintien d'une bonne qualité paysagère des lieux et des mesures de compensation qui contribuent à la qualité environnementale.**
-
- les lieux et les paysages protégés**
 - les rapports entre le paysage et les règlements relatifs au patrimoine culturel et historique**
 - les ressources et le financement**
 - les prix du paysage**
 - les observatoires des paysages, les centres et les instituts**
 - les rapports sur l'état du paysage et les politiques paysagères**
 - les paysages transfrontaliers**





Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national destinée à orienter les autorités publiques dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Annexe 2)

Préambule

Dispositions normatives et institutionnelles qui pourraient être mises en place au niveau national afin d'accompagner la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques paysagères.

Paragraphe 1 – Définitions

Paragraphe 2 – Champ d'application

Paragraphe 3 – Principes généraux

- 1. Reconnaissance juridique du paysage**
- 2. Droits et responsabilités**
- 3. Intégration de la dimension paysagère**
- 4. Participation du public**

Les actions entreprises au niveau de la conception, de la réalisation et du suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures appropriées de participation du public et des acteurs concernés afin que ceux-ci puissent jouer un rôle actif dans l'élaboration des objectifs de qualité paysagère et dans la mise en œuvre des actions de protection, de gestion et d'aménagement. Des documents d'information rédigés en langage non technique devraient être préparés à cet effet.



Recommandation CM/Rec(2017)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable

...Recommande aux gouvernements des États parties à la Convention européenne du paysage :

- a. de considérer l'importance de la qualité et de la diversité des paysages, autant pour l'esprit et le corps des êtres humains que pour les sociétés, dans les réflexions et travaux consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, dans une perspective de développement durable ;**
- b. d'inscrire les politiques du paysage dans la durée, afin qu'elles tiennent compte du cadre de vie commun aux générations présentes et futures ;**
- c. de développer les politiques du paysage sur l'ensemble du territoire, afin que les populations puissent profiter de leur cadre de vie dans la dignité et sans discrimination ;**





- d. de veiller à ce que les politiques du paysage répondent à l'idéal du vivre ensemble, notamment dans des sociétés culturellement diverses ;
- e. de prendre en considération la question du paysage dans les actions menées afin de promouvoir la bonne gouvernance et la citoyenneté démocratique, notamment par la sensibilisation, la formation et l'éducation ;
- f. d'appliquer les principes des droits de l'homme et de la démocratie dans les politiques du paysage ;
- g. de garantir le droit à la participation du public en général, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales, qui s'intéressent à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage ;
- h. d'inscrire le « paysage », tel que défini par la Convention, dans les indicateurs du développement durable ayant trait aux questions environnementales, sociales, culturelles et économiques ;
- i. de mettre en œuvre le principe de non-régression afin d'assurer que les politiques du paysage ne puissent faire l'objet que d'une amélioration constante.





Textes adoptés par la 10e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, à Strasbourg le 7 mai 2019

- [Déclaration de la Conférence des États membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage relative à la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes](#)
- [Mémento contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Vers des approches intégrées pour la surveillance du paysage](#)
- [Mémento contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – La pierre sèche dans le paysage, ancestrale et innovante, pour des territoires durables](#)



***Directive 2014/52/UE du Parlement européen et
du Conseil du 16 avril 2014
modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences
de certains projets publics et privés sur l'environnement***

« (16) Afin de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel, qui comprend les sites historiques urbains et les paysages, qui font partie intégrante de la diversité culturelle que l'Union s'est engagée à respecter et à promouvoir, conformément à l'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **les définitions et principes énoncés dans les conventions du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969, la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985, la convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 et la convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société du 27 octobre 2005, peuvent être utiles. Afin de mieux préserver le patrimoine historique et culturel et le paysage, il importe d'examiner les incidences visuelles des projets, à savoir la modification de l'apparence ou de la vue du paysage naturel ou bâti et des zones urbaines, dans le cadre des évaluations des incidences sur l'environnement. »**



Systeme d'information de la Convention européenne du paysage

▶ Albania		▶ Lithuania	
▶ Andorra		▶ Luxembourg	
▶ Armenia		▶ "The former Yugoslav Republic of Macedonia"	
▶ Austria		▶ Malta	
▶ Azerbaijan		▶ Republic of Moldova	
▶ Belgium		▶ Monaco	
▶ Bosnia and Herzegovina		▶ Montenegro	
▶ Bulgaria		▶ Netherlands	
▶ Cyprus		▶ Norway	
▶ Croatia		▶ Poland	
▶ Czech Republic		▶ Portugal	
▶ Denmark		▶ Romania	
▶ Estonia		▶ Russia	
▶ Finland		▶ San-Marino	
▶ France		▶ Serbia	
▶ Georgia		▶ Slovak Republic	
▶ Germany		▶ Slovenia	
▶ Greece		▶ Spain	
▶ Hungary		▶ Sweden	
▶ Ireland		▶ Switzerland	
▶ Iceland		▶ Turkey	
▶ Italy		▶ United Kingdom	
▶ Latvia		▶ Ukraine	
▶ Liechtenstein			

Strategies and policy documents in favour of the landscape

Andorra : National Landscape Strategy of Andorra 2016-2020 – Ministry of Environment, Agriculture and Sustainable Development

Ireland : National Landscape Strategy for Ireland 2015-2025 – Ministry for Arts, Heritage and the Gaeltacht

Hungary: National Landscape Strategy (2017-2026) - Ministry of Agriculture

Latvia: Landscape Policy Strategy - Ministry of Environmental Protection and Regional Development

Switzerland: The Swiss Landscape Conception; Landscape 2020 – Federal Office of the Environment

Netherlands: Agenda Landschap – *andschappelijk verantwoord ondernemen voor iedereen*

Portugal : The National policy on architecture and landscape

Armenia: Architectural criteria's protection of landscape character identity of settlements; Provision of the measures for the implementation of the European Landscape Principles of landscape planning in mountainous regions; Introduction of principles are defined by the European Landscape Convention relating to training and education in the higher education systems

...**Finland, Lithuania...**

Legal and financial instruments

France: Landscape policies and legal instruments

Poland: Instruments for the implementation of the national landscape policy :
Landscape audit, Landscape Day

Spain: The National Plan of cultural landscape, “100 Cultural landscapes in Spain”

Italy: Thee National Landscape Observatory

Switzerland: The Swiss Landscape Fund

Horizontal and vertical co-ordination

Czech Republic: Horizontal co-operation with interministerial round tables

Greece: The landscape policy through the regional spatial plans

Serbia: Improvement of the capacity building of regions for the implementation of the European Landscape Convention



Les Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

- Traiter d'une manière approfondie de la mise en œuvre de certains aspects de la Convention européenne du paysage
- Permettre l'échange d'expériences, en examinant à la fois les bonnes et mauvaises pratiques en matière de protection, de gestion et d'aménagement du paysage européen.

Ateliers 2002 - 23-24 mai, Strasbourg, France

- Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique)
- Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles
- Sensibilisation, éducation et formation
- Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage





Ateliers 2003 - 27-28 novembre, Strasbourg, France

Intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux (article 7 de la Convention) et les paysages transfrontaliers (article 9 de la Convention) ;

- Paysage et le bien-être individuel et social (préambule de la Convention) ;**
- Paysage et l'aménagement du territoire (article 5, d de la Convention).**

***Une exposition sur
"Le paysage à travers le regard
des enfants d'Arménie" a été présentée
à l'occasion de la tenue de ces Ateliers.***





Ateliers 2005 -16-17 juin, Cork, Irlande

«Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces périurbains»

Souligner l'importance de la politique paysagère urbaine, en mettant l'accent sur les espaces suburbains et périurbains.



Ateliers 2006

•11-12 mai, Ljubljana, Slovénie,
« Paysage et société »



•28-29 septembre, Gironne, Espagne,
« Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique »



**Ateliers 2007 - 20-21 septembre,
Sibiu, Roumanie**
« Paysage et patrimoine rural »

ROUMANIE



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES LOGEMENTS



COUNCIL
OF EUROPE



EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Ateliers 2008



24-25 avril, Piestany, République Slovaque
« Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement du territoire intégré »



Ateliers 2009



8-9 octobre, Malmö, Suède
« Paysage et les forces déterminantes 'driving forces' »



Ateliers 2010
15-16 avril, Cordoba, Espagne
« Paysage et infrastructure pour la société »



Ateliers 2011
20-21 octobre, Evora, Portugal
« Paysage multifonctionnel »



Ministério da Agricultura,
 Mar, Ambiente e
 Ordenamento do Território



Direcção-Geral do Ordenamento do Território
 e Desenvolvimento Urbano



COUNCIL OF EUROPE
 CONSEIL DE L'EUROPE

Ateliers 2012 - 2-3 octobre, Thessalonique, Grèce

« Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... »



n



Ateliers 2013 - 2-3 octobre, Cetinje, Montenegro

« Les territoires du futur : identification et qualification des paysages, un exercice de démocratie »



**Ateliers 11-12 juin 2014, Wroclaw, Pologne,
«Forum des sélections nationales au Prix du paysage du Conseil de l'Europe »**



**Ateliers 1-2 octobre 2014, Urgup, Turquie
«Paysages durables et économie :
de la valeur inestimable naturelle et humaine du paysage »**



Ateliers 1-2 octobre 2015, Andorra la Vielle, Andorre
**«Paysage et coopération transfrontalière:
le paysage ne connaît pas de frontière »**



Govern d'Andorra



EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



Ateliers 1-2 octobre 2016, Erevan, Arménie
**«Les politiques nationales du paysage pour la mise en oeuvre de
la Convention européenne du paysage »**



EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Ateliers 5-7 septembre 2017, Brno, République tchèque
«La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale»



Chairmanship of the Czech Republic
 Council of Europe
 May – November 2017

Présidence de la République tchèque
 Conseil de l'Europe
 Mai – Novembre 2017



EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
 CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE



COUNCIL OF EUROPE
 CONSEIL DE L'EUROPE



Ateliers octobre 2018, Tropea, Italie
«Paysage et éducation»



MINISTERO
 PER I BENI E
 LE ATTIVITÀ
 CULTURALI



COUNCIL OF EUROPE LANDSCAPE CONVENTION
 CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE



COUNCIL OF EUROPE
 CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE
 CONSEIL DE L'EUROPE



Ateliers mars 2019, Séville, Espagne
Eau, paysage et citoyenneté face aux changements mondiaux



Ateliers juin 2019, [Genève, Suisse]
Forum des sélections nationales pour le Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 6^e Session



Ateliers 19-20 octobre 2019, [Lausanne, Suisse]
Intégration du paysage dans les politiques sectorielles



Ateliers 6-7 Octobre 2021, Palma de Majorque, Espagne
Des politiques du paysage !



Le Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe le 20 février 2008

Le « Prix du Paysage du Conseil de l'Europe » constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant aussi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Ce Prix contribue stimuler les acteurs locaux pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages.

Critères d'attribution du Prix :

- Développement territorial durable**
- Exemplarité**
- Participation du public**
- Sensibilisation**

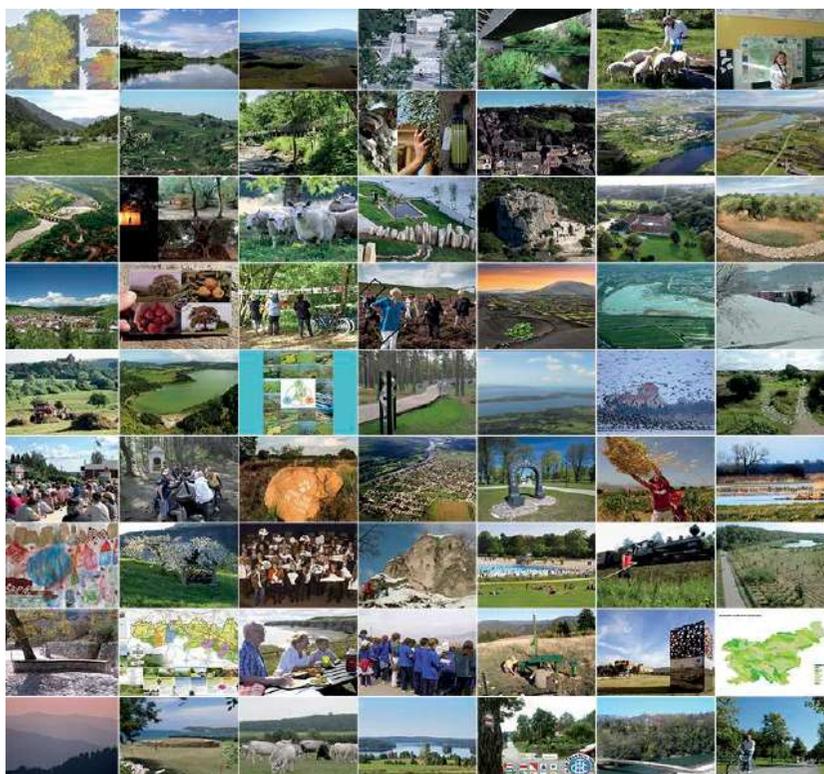


Disclaimer

- › Overview of the Projects of the Council of Europe Landscape Award Alliance: classification based on the actors, the scope and the objectives of the Projects

25/10/2021





European Landscape Convention
**THE LANDSCAPE AWARD ALLIANCE
 OF THE COUNCIL OF EUROPE**

European spatial planning
 and landscape, No. 105



Convention du Conseil de l'Europe
 sur le paysage
ALLIANCE DU PRIX DU PAYSAGE

Aménagement du territoire
 européen et paysage, n° 105





Résolution CM/Res(2017)18 sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017, lors de la 1295e réunion des Délégués des Ministres)

Décide que :

- I. Les réalisations exemplaires présentées par les États parties à la Convention européenne du paysage dans le cadre des sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et reconnues par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe font partie de « L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe »[1] ;**
- II. Les Parties sont invitées à encourager la couverture médiatique de l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, afin de sensibiliser le public à l'importance du paysage.**

[1]. www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance.



Promouvoir la connaissance et la recherche: publications et rapports

Ouvrage « Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage », Ed. Conseil de l'Europe, 2006

- Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique)
- Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles
- Sensibilisation, éducation et formation
- Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage



*Paysage et développement durable:
les enjeux de la Convention européenne
du paysage*





Ouvrage « Les facettes du paysage », Ed. Conseil de l'Europe, 2012

- Paysage, villes et espaces péri-urbains et suburbains
- Paysage et infrastructures de transport : les routes
- L'étude du paysage local européen : la méthode des aires circulaires
- Paysage et éducation des enfants
- Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage
- Paysage et éthique



Facettes du paysage

Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage





Ouvrage « Les dimensions du paysage », Ed. Conseil de l'Europe, 2012

- Paysage et éoliennes
- Paysage et loisirs
- Matériel pédagogique pour l'enseignement du paysage au primaire et secondaire
- Paysage et publicité...

Dimensions du paysage



Réflexions et propositions
pour la mise en œuvre
de la Convention européenne
du paysage



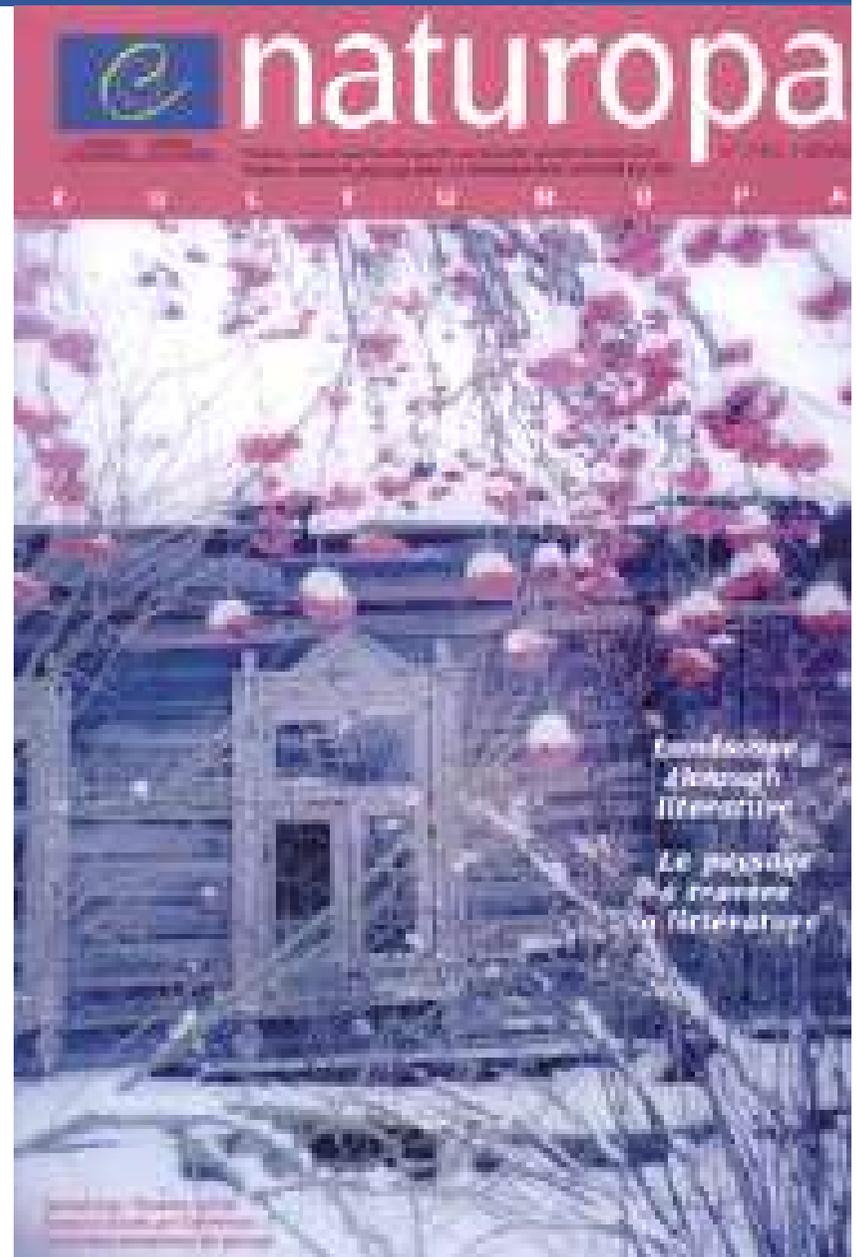


Favoriser la sensibilisation : la revue Futuropa

- « Le paysage : cadre de vie de demain »,
n° 86-1998
- « La Convention européenne du paysage »,
n° 98-2002
- « Le paysage à travers la littérature »,
n° 103-2005

Les textes et des images en provenance des Etats membres du Conseil de l'Europe montrent que le paysage a eu de tout temps et en tout lieu une dimension spirituelle déterminante pour les individus.

<http://www.coe.int/naturopa/fr>

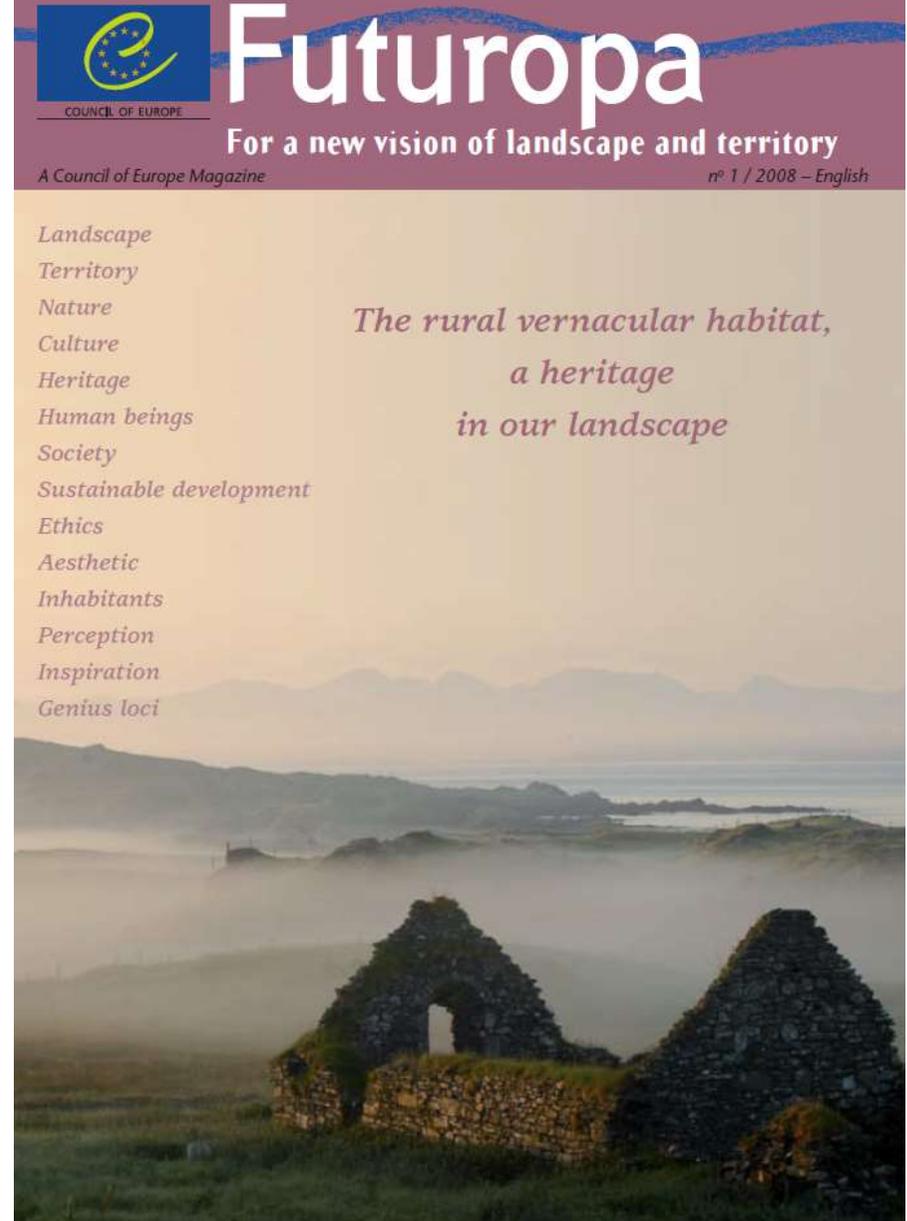




Council of Europe

- « L'habitat vernaculaire, un patrimoine dans le paysage », n° 1-2008

<http://www.coe.int/naturopa/fr>



- « Paysage et coopération transfrontalière », n° 2-2010

<http://www.coe.int/naturopa/fr>





Council of Europe

- « Paysage et espace public »,
n° 3-2012

<http://www.coe.int/naturopa/fr>



 **Futuropa**
CONSEIL DE L'EUROPE
pour une nouvelle vision du paysage et du territoire
Revue du Conseil de l'Europe n° 3 / 2012 – Français

Paysage
Territoire
Nature
Culture
Patrimoine
Être humain
Société
Développement durable
Ethique
Habitant
Regard
Inspiration
Genius loci

*Espace public
et paysage :
l'échelle humaine*



Promouvoir l'accès à l'information

www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention
www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage



www.coe.int DROITS DE L'HOMME DÉMOCRATIE ÉTAT DE DROIT EXPLORER FR CONVENTION

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE
 Convention européenne du paysage

Accueil Salle de presse A propos de la Convention Réunions Prix du paysage Observatoire du paysage

Vous êtes ici : Démocratie > Convention européenne du paysage

La **Convention européenne du paysage** du Conseil de l'Europe a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération internationale dans ce domaine.

> Mutation du paysage
Révision du programme de monitoring (Observation de paysage suisse (OPS))

Observation du paysage suisse : pression persistante sur la qualité paysagère
 Le programme de monitoring Observation du paysage suisse (OPS) étudie l'évolution du paysage...

Calendrier

DOCUMENTATION

- Textes de référence
- Publications
- Posters et brochures de la Convention
- Magazine Futuroipa / Naturoipa

LIENS UTILES

- Comité Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP)
- Culture et patrimoine culturel
- La Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) : jusqu'en 2011 / jusqu'en 2015

CONTACTS

- Conseil de l'Europe
- Contacts nationaux

PORTAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France - Tel. +33 (0)3 88 41 20 00
 Clause de non-responsabilité - © Conseil de l'Europe 2017 - © Crédit photos - Contact - RSS



Progrès et perspectives

- La question du paysage a été progressivement introduit dans l'agenda politique des gouvernements
- Le concept de paysage tel que défini par la Convention est de plus en plus reconnu par les pouvoirs publics et par les populations
- De nouvelles formes de coopération apparaissent entre les différents niveaux d'autorité – national, régional et local – ainsi qu'entre les ministères ou départements d'un Etat ou d'une région
- Des structures de travail pour le paysage – observatoires, centres ou instituts du paysage – se mettent en place
- Des lois et règlements spécifiques se référant au paysage sont adoptés





- Des Etats ou régions coopèrent par-delà leurs frontières pour les paysages transfrontaliers
- Des prix du paysage se référant au Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont lancés
- Des programmes universitaires se référant à la Convention sont adoptés,
- Des universités d'été sur le paysage sont organisées,
- Des biennales, festivals du paysage et expositions se référant aux principes de la Convention se mettent en place
- Un important réseau de coopération international en faveur de la mise en œuvre de la Convention s'est développé



Conclusions

Concept d'une éminente modernité, le paysage représente une mosaïque des quatre dimensions du développement durable : naturelle, culturelle, sociale et économique. Il constitue également un film en constante évolution.

Unique cadre de vie et lieu de rencontre des populations, le paysage est déterminant pour le bien-être matériel, mental et spirituel des individus et des sociétés. Source d'inspiration, il permet de réaliser un voyage, tant individuel que collectif, dans l'espace, le temps et l'imaginaire.

Il appartient à des gouvernements soucieux de mettre en œuvre les principes d'une bonne gouvernance de prendre en considération le

paysage à sa juste valeur et d'inscrire la question paysagère dans leurs politiques nationale et internationale.

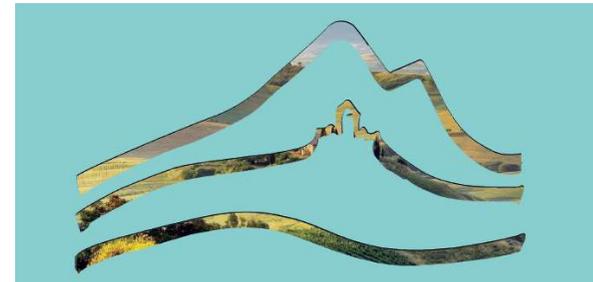




Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe 20 octobre

La Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe, en s'inspirant de la Convention européenne du paysage, invité les acteurs du paysage, en Europe et au-delà, à célébrer le paysage en tant que « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Le Conseil de l'Europe encourage, en particulier, la mise en place de procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage, considérant que sa protection, sa gestion et son aménagement « impliquent des droits et responsabilités pour chacun ».





Council of Europe

www.coe.int/en/web/landscape/home

www.coe.int/fr/web/landscape/home